

DECISIONS ANNEE 2017
VILLE DE CESSON

Date de décision	N°	INTITULE
29/08/2017	63	Convention de participation financière avec le Théâtre de Sénart pour la distribution de leur brochure de saison.
31/08/2017	64	vente dans l'état d'un vélo électrique MATRA à M. PERRIN pour un montant de 315€
31/08/2017	65	vente dans l'état d'un vélo électrique MATRA à M. DA LUZ pour un montant de 289,99 €
31/08/2017	66	Modification de la régie d'avances CL paiement carte bleue et imputations
05/09/2017	67	vente dans l'état d'un souffleur à dos thermique de marque Zenoah EB7000 à la société Les Cantonniers Privés pour un montant de 105,00€
05/09/2017	68	Signature d'un bail de location au nom de Mme POUIOL pour un logement communal situé 14 rue d'Aulnoy
20/09/2017	69	Signature d'un avenant au contrat de bail de Mme GRIEB et M.CHABAS



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 30/08/2017

Fait à Cesson, le 30/08/2017

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°63/2017

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du Théâtre Sénart de faire distribuer sur la commune une brochure de saison.

DECIDE

Article 1^{er}

De signer une convention financière avec le Théâtre Sénart représenté par Monsieur Jean-Michel PUIFFE, son directeur, pour la distribution par des agents communaux d'une brochure de saison

Article 2 :

Le Théâtre Sénart versera à la commune la somme de 200 €,

Article 3 :

Les recettes seront inscrites au budget de l'exercice 2017,

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6:

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- Le Théâtre Sénart

Fait à Cesson, le 29 août 2017



Olivier Chaplet
Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170829-DEC201708-63-AU
Date de télétransmission : 30/08/2017
Date de réception préfecture : 30/08/2017



Convention de participation financière pour la distribution de la brochure de saison du Théâtre Sénart

Entre,

Théâtre Sénart, 8/10 allée de la Mixité – 77127 LIEUSAIN
représenté par Jean-Michel PUIFFE, directeur

d'une part,

Et,

La commune de Cesson, sise 8 route de Saint Leu, BP 35, 77245 Cesson, représentée par son Maire, Monsieur Olivier CHAPLET, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement de la contribution financière du Théâtre Sénart à la commune de Cesson pour assurer la distribution par les agents municipaux de 3 900 exemplaires de la brochure de saison. Cette distribution aura lieu au mois de septembre 2017.

Article 2 – Montant de la contribution financière

La contribution financière du Théâtre Sénart qui sera versée à la commune de Cesson est fixée à 200 €.

Article 3 – Modalité de versement de la contribution financière

Le versement de la contribution financière du Théâtre Sénart interviendra sur confirmation par la commune de Cesson de l'état d'exécution de l'encartage.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prendra effet dès qu'elle sera exécutoire et prendra fin après versement de la contribution financière par le Théâtre Sénart.

Article 5 – Obligation de la commune

La commune de Cesson s'engage :

- à mener à son terme et dans les délais prévus la réalisation de cette distribution.
- à en assurer le suivi administratif et financier

Article 6 – Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention est, sauf cas de force majeure, résiliée en plein droit.



Article 7 – Litiges

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention entre la commune et la Scène nationale de Sénart, les parties s'efforceront de régler à l'amiable leur différend.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour le Théâtre Sénart
Le directeur,

Pour la commune de Cesson,
Le Maire,
Olivier CHAPLET





Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération ou décision à compter du 11/09/2017

Fait à Cesson, le 01/09/2017

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



Handwritten signature of Nicolas Martin

DECISION N°64/2017

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de vendre un matériel du parc existant,

Vu la mise en concurrence des offres reçues,

DECIDE

Article 1^{er} :

De vendre dans l'état un vélo électrique de marque MATRA, à Monsieur PERRIN Joseph 27 Bis avenue Maurice Bertaux à Andresy (78570).

Article 2 :

Le montant s'élève à 315 € TTC.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- A l'acheteur

Fait à Cesson, le 31 août 2017

Handwritten signature of Olivier Chaplet
Olivier Chaplet
Maire de Cesson



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170831-DEC201708-64-
AU
Date de télétransmission : 01/09/2017
Date de réception préfecture : 01/09/2017



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération ou décision à compter du 01/09/2017
Fait à Cesson, le 01/09/2017

Le Directeur Général des Services d'Organisation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°65/2017

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de vendre un matériel du parc existant,

Vu la mise en concurrence des offres reçues,

DECIDE

Article 1^{er} :

De vendre dans l'état un vélo électrique de marque MATRA, à Monsieur DA LUZ Michaël 6 rue des Violettes à Beynes (78650).

Article 2 :

Le montant s'élève à 289.99 € TTC.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- A l'acheteur

Fait à Cesson, le 31 août 2017

Olivier Chaplet
Maire de Cesson



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170831-DEC201708-65-
AU
Date de télétransmission : 01/09/2017
Date de réception préfecture : 01/09/2017



Mairie de Cesson
8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
décision à compter du 01/09/2017

Fait à Cesson, le 04/09/2017

OLIVIER CHAPLET



DECISION N°66/2017

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2008 -227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

* Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération N° 11/1979 du 14/12/1979 instituant une régie d'avances pour le centre de loisirs,

Vu la délibération N° 09/2004 du 22/01/2004 modifiant la délibération 11/1979 en y incluant l'ouverture d'un compte de dépôt de fond,

Vu la décision N° 45/2010 du 10/09/2010 modifiant les dispositions de la régie d'avances,

Vu la décision N° 46/2010 du 10/09/2010 portant sur la création d'une sous régie d'avances, pour les activités du secteur jeunesse, à l'antenne jeunes,

Vu la décision N° 47/2010 du 10/09/2010 portant sur la création d'une sous régie d'avances, pour les activités périscolaires, au centre de loisirs Jacques Prévert,

Vu la décision N° 48/2010 du 10/09/2010 portant sur la création d'une sous régie d'avances, pour les séjours, à la Mairie de Cesson,

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 31/08/2017

Considérant la nécessité d'adapter les dispositions de la régie d'avances du centre de loisirs à son mode de fonctionnement actuel,

DECIDE

Article 1 :

Les décisions et les délibérations concernant la régie d'avances du centre de loisirs sont rapportées et remplacées par les dispositions ci-après.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170831-DEC201708-66-
AU
Date de télétransmission : 01/09/2017
Date de réception préfecture : 01/09/2017

Article 2 :

Il est institué une régie d'avances jeunesse auprès du service éducation de la ville de Cesson

Article 3 :

Cette régie est installée à la Mairie de Cesson, 8 route de Saint Leu, 77245 Cesson Cedex.

Article 4 :

Cette régie paie les dépenses suivantes :

Article 6042

Les prestations d'activités sportives, culturelles, ludiques organisées par le service et payées à des tiers.

Article 60622

Le carburant des véhicules utilisés par le service lors des sorties pédagogiques.
Le carburant des véhicules utilisés par le service lors des séjours.

Article 60623

Les goûters des accueils de loisirs et de jeunes.
L'alimentation des séjours.
Les repas organisés à destination des enfants et des jeunes.
Les produits alimentaires destinés à la fabrication des mets et de plats dans le cadre des activités.
Les repas des jeunes en restaurant liés à une activité du secteur jeunesse.
Les frais de restaurant liés à l'accueil d'hôtes prestataires d'activités.

Article 60628

Les produits pharmaceutiques et trousse de premiers secours.

Articles 60632 et 6068

Le matériel pédagogique lié aux activités des accueils de loisirs.
Le matériel pédagogique lié aux activités des accueils de jeunes.
Le matériel pédagogique lié aux activités périscolaires.
Le matériel pédagogique lié aux activités des séjours.
Achat petit équipement lié aux imprévus.

Article 6135

La location de matériel nécessaire à l'organisation des activités du service.

Article 6247

Les titres de transports pour les séjours.
Les titres de transports pour les sorties pédagogiques.

Article 6248

Les frais de parking et de péage autoroutier pour les sorties et les séjours.

Article 6262

L'achat de cartes téléphoniques pour les séjours.

Article 6288

La participation, sous forme du paiement d'une prestation à des tiers, au bénéfice des jeunes, pour les projets qu'ils développent, dans le cadre des dispositifs départementaux, régionaux et nationaux en direction de la jeunesse.

Article 61551

La réparation des véhicules lors des séjours.

Article 627

Services bancaires et assimilés lors des paiements par carte bleue

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170831-DEC201708-66-
AU
Date de télétransmission : 01/09/2017
Date de réception préfecture : 01/09/2017



Article 5 :

Les dépenses énumérées à l'article précédent sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bleue

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésorier Payeur Général de Seine et Marne.

Article 7 :

Il est créé des sous régies d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous régie.

Article 8 :

L'intervention des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 6000 € (six mille euros).

Article 10 :

Le régisseur est tenu de verser au Comptable public, la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois.

Article 11 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et pour la durée effective de ses fonctions.

Article 14 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 15 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 16 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public

Fait à Cesson, le 31/08/2017

Le Maire,

Olivier Cl





Mairie de Cesson
8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 11/09/2017

Fait à Cesson, le 11/09/2017

Pour le Maire empêché et par délégation
Le Directeur Général des Services

Nicolas MARTIN

Martin



DECISION N°67/2017

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 16 juillet 2010 sous le numéro 67/2010 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de vendre un matériel du parc existant,

Vu la mise en concurrence et les offres reçues,

DECIDE

Article 1^{er}:

De vendre dans l'état le souffleur à dos de marque Zenoah, à la société Les Cantonniers Privés Base du 11/19 rue de Bourgogne à Loos en Gohelle (62750).

Article 2 :

Le montant de la vente s'élève à 105.00 Euros.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- A l'acheteur

Fait à Cesson, le 05 septembre 2017

Le Maire,

Olivier CHAPLET



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170905-DEC201709-67-
AU
Date de télétransmission : 11/09/2017
Date de réception préfecture : 11/09/2017



Mairie de Cesson
8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 11/09/2017

Fait à Cesson, le 11/09/2017

Olivier CHAPLET



DECISION N 68 /2017

Le Maire de Cesson,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par Madame POUJOL Céline,

DECIDE

Article 1^{er} :

De signer un contrat de bail avec Madame POUJOL Céline, pour une durée de trois ans à compter du 05 septembre 2017.

Article 2 :

Le montant du loyer mensuel, hors charge, s'élève à 600 €.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine séance.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public de Sénart
- Madame POUJOL Céline

Fait à Cesson, le 5 septembre 2017

Olivier Chaplet
Maire de Cesson



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170905-DEC201709-68-AU
Date de télétransmission : 11/09/2017
Date de réception préfecture : 11/09/2017



Mairie de Cesson
8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 06/10/2017

Fait à Cesson, le 06/10/2017

Le Directeur Général des Services par délégation,

Nicolas MARTIN



DECISION N°69/2017

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par Madame Emmanuelle Marie GRIEB, locataire du logement sis au 22 rue Guermantes à Cesson,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'accepter de retirer monsieur CHABAS du contrat de location établi initialement le 30/06/2014 à Mme Emmanuelle Marie GRIEB née le 15 novembre 1977 à Paris 13 et M. Cédric CHABAS né le 31 mai 1978 à Fontenay aux Roses (92) pour le logement sis au 22 rue Guermantes à Cesson.

Article 2 :

Le contrat de location est au nom unique de Mme GRIEB à compter du 1^{er} octobre 2017 dans les mêmes conditions.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- Mme GRIEB et CHABAS

Fait à Cesson, le 25/09/2017

Olivier Chaplet
Maire de Cesson



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170925-DEC201709-69-AU
Date de télétransmission : 06/10/2017
Date de réception préfecture : 06/10/2017

